

BARÈMES DE SALAIRES MINIMAUX DES ETAM

ACCORD PARITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST,
- CAPEB REGION ILE DE FRANCE
CONFEDERATION DEPARTEMENTALE DES ARTISANS ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT,
- FEDERATION PARISIENNE DES S.C.O.P. DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR SA SEULE SECTION BATIMENT,
- FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE ILE DE FRANCE EST (FFIE IDF EST).

D'une part,

Et

- UNION REGIONALE DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFDT D'ILE-DE-FRANCE,
- UNION SYNDICALE DE LA CONSTRUCTION, BOIS ET AMEUBLEMENT C.G.T.DE SEINE-ET-MARNE,
- UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT-F.O. DE SEINE-ET-MARNE,
- UNION DEPARTEMENTALE C.F.T.C. DE SEINE-ET-MARNE.
- SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DES INDUSTRIES DU BATIMENT (C.F.E. – C.G.C. ILE DE FRANCE).

D'autre part,

Réunies en Commission Paritaire à Dammarie-les-Lys le 29 novembre 2018, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème de salaires minimaux des ETAM comme suit, en application et conformément aux articles 3.2.1 et 3.2.2 de la Convention Collective Nationale du 12 juillet 2006 et l'accord national du 26 septembre 2007, relatif à la classification des emplois des Employés Techniciens et Agents de Maîtrise du Bâtiment :

ARTICLE 1

Pour la région Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1 ^{er} janvier 2019		
Echelon A	1 535	€
Echelon B	1 615	€
Echelon C	1 725	€
Echelon D	1 925	€
Echelon E	2 100	€
Echelon F	2 480	€
Echelon G	2 735	€
Echelon H	2 960	€

ARTICLE 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 3

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29 novembre 2018 - en 14 exemplaires.

SIGNATAIRES

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la CGT-FO

Pour la FFIE IDF EST

Pour la CFTC

CFE CGC